



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2019



L'an deux mil dix-neuf, le trois du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 27 septembre 2019 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 075/2019 – INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
- N° 076/2019 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018 – PRÉSENTATION
- N° 077/2019 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2018 – PRÉSENTATION
- N° 078/2019 – ZAC DE GUILLEMONT – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DE LA CHÈNERAIE » (ÎLOT C1) – RÉTROCESSION PISTE CYCLABLE
- N° 079/2019 – PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION N°4 – OBJET COMPLÉMENTAIRE
- N° 080/2019 – RENONCIATION A ACQUÉRIR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°C21
- N° 081/2019 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2020
- N° 082/2019 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE BORDEAUX (INJS) POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE AUX ÉTATS-UNIS
- N° 083/2019 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES SECTION LOCALE POUR L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION APEAS (ACCOMPAGNER-PRÉVENIR-ÉDUQUER-AGIR-SAUVÉ) AUPRÈS DES ÉCOLES ET DES FAMILLES
- N° 084/2019 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES SANS DOMICILE – RECTIFICATION
- N° 085/2019 – SALLE DU LAC VERT – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION
- N° 086/2019 – LANCEMENT D'UN DIAGNOSTIC VIDÉOPROTECTION SOLlicitation DE LA CELLULE DE PRÉVENTION TECHNIQUE DE LA MALVEILLANCE DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA GIRONDE
- N° 087/2019 – RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
- N° 088/2019 – VŒU MUNICIPAL ADRESSÉ À ENEDIS AU SUJET DES COMPTEURS LINKY

ÉTAIENT PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, MANO (à partir de la délibération n° 076/2019), Mmes HANRAS, BOUTER, M. GASTÉUIL, Mme TAUZIA, M. MARTY, Mme SALAÜN, M. LOQUAY, Mme OLIVIÉ, MM. JAN, LALANDE, GRENOUILLEAU, FRAY, Mme PETIT, M. DEFFIEUX, Mme MANDRON, MM. SEBASTIANI et BARRAULT.

ONT DONNÉ PROCURATION : M. MANO à M. GARRIGOU (pour la délibération n° 075/2019), M. PROUILHAC à Mme BOUTER, Mme FAURE à M. MARTY, M. MASSICAULT à M. JAN, M. VEYSSET à M. BARRAULT, Mme ROUSSEL à Mme SALAÜN, Mme BOURGEAIS à

M. GASTEUIL et Mme PIERONI à Mme OLIVIÉ.

ÉTAIENT ABSENT·E·S : Mme ROCHELEMAGNE (excusée) et M. REMY.

Monsieur SEBASTIANI a été élu secrétaire.

Monsieur le MAIRE a mis au vote le procès-verbal de la séance du onze juillet deux mille dix-neuf qui a été adopté à l'unanimité.

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

## SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2019

~~~~~

N° 075/2019 – INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le MAIRE expose :

VU l'article L. 270 du Code électoral,
VU l'article R. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU la délibération n° 009/2014, du 29 mars 2014, portant élections des membres des Commissions municipales,

CONSIDÉRANT les démissions de Monsieur Serge GRILLON et de Madame ANNE VEZIN, Conseillers municipaux élus le 29 mars 2014 sur la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » adressées par courriers du 1^{er} septembre 2019, reçus en mairie le 3 septembre 2019,
CONSIDÉRANT que Monsieur Serge GRILLON était membre des Commissions municipales suivantes :

- => Habitat, Urbanisme et Patrimoine
- => Voirie, Réseaux, Eau, Assainissement et Environnement
- => Emploi, Solidarités et Logement,

CONSIDÉRANT que Madame Anne VEZIN était membre des Commissions municipales suivantes :

- => Finances, Action économique, Commerces et Services
- => Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques
- => Vie associative, Transports et Administration générale,

CONSIDÉRANT que Monsieur Sylvain REMY et Madame Brigitte ROCHELEMAGNE étaient inscrit·e·s respectivement en 3^e et 4^e positions sur la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble »,

CONSIDÉRANT que l'article R. 2121-4 du CGCT dispose que, pour les Conseillers municipaux, *« l'ordre du tableau est déterminé [...] par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal ; entre Conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par la priorité d'âge »*,

Madame Brigitte ROCHELEMAGNE est appelée, dans l'ordre du tableau du Conseil municipal, à pourvoir le siège de Monsieur Serge GRILLON et Monsieur Sylvain REMY, celui de Madame Anne VEZIN, tous deux remplaçant, au sein des Commissions municipales, les postes laissés vacants par leur prédécesseur.

ENTENDU cet exposé,

Le Conseil municipal PREND ACTE de l'installation de Madame Brigitte ROCHELEMAGNE et de Monsieur Sylvain REMY en qualité de Conseillers municipaux, lesquels remplacent également leur prédécesseur au sein des différentes Commissions municipales.

N° 076/2019 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018 – PRÉSENTATION

Monsieur DEFFIEUX expose :

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités exerçant la compétence de l'assainissement sur leur territoire doivent présenter un rapport permettant de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service public est exploité en affermage par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, délégataire, sise Centre régional Guyenne – 64, boulevard Pierre I^{er} – 33082 BORDEAUX CEDEX.

Le contrôle d'affermage est assuré par la société ICARE domiciliée 109, avenue Blaise Pascal – 33160 SAINT-MÉDARD EN JALLES.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service doit comporter les indicateurs techniques et financiers fixés par les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et 2005-236 du 14 mars 2006. Il précise notamment l'organisation, les conditions d'exploitation et les prestations assurées dans le cadre du service, l'évolution des différents tarifs, les volumes mis en distribution et consommés ainsi que la qualité de l'eau.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif sera mis à la disposition des administrés pour information et consultation auprès de la Direction des Services Techniques et du Développement Durable au Centre Technique Municipal sis 4, avenue Ferdinand de Lesseps à CANÉJAN.

Le représentant de la société ICARE, en charge du contrôle d'affermage pour le compte de la Commune, est présent pour répondre aux questions des Conseillers municipaux.

VU l'article L. 2224-5 du CGCT,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le CGCT (articles R. 1411-7 et R. 1411-8),
VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services,
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ci-annexé,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du contenu et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ci-annexé.

N° 077/2019 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2018 – PRÉSENTATION

Monsieur DEFFIEUX expose :

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités exerçant la compétence de l'eau potable sur leur territoire doivent présenter un rapport permettant de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service public est exploité en affermage par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, délégataire, sise Centre régional Guyenne – 64, boulevard Pierre I^{er} – 33082 BORDEAUX CEDEX.

Le contrôle d'affermage est assuré par la société ICARE domiciliée 109, avenue Blaise Pascal – 33160 SAINT-MÉDARD EN JALLES.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service doit comporter les indicateurs techniques et financiers fixés par les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2005-236 du 14 mars 2006. Il précise notamment l'organisation, les conditions d'exploitation et les prestations assurées dans le cadre du service, l'évolution des différents tarifs, les volumes mis en distribution et consommés ainsi que la qualité de l'eau.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sera mis à la disposition des administrés pour information et consultation auprès de la Direction des Services Techniques et du Développement Durable au Centre Technique Municipal sis 4, avenue Ferdinand de Lesseps à CANÉJAN.

Le représentant de la société ICARE, en charge du contrôle d'affermage pour le compte de la Commune, est présent pour répondre aux questions des Conseillers municipaux.

VU l'article L. 2224-5 du CGCT,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le CGCT (articles R. 1411-7 et R. 1411-8),

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services,

VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ci-annexé,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du contenu et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ci-annexé.

**N° 078/2019 – ZAC DE GUILLEMONT – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA
COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DE LA CHÊNERAIE » (ÎLOT C1) –
RÉTROCESSION PISTE CYCLABLE**

Madame HANRAS expose :

VU la délibération du Conseil municipal n°55/2018 du 28 juin 2018 autorisant la rétrocession des espaces communs de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Guillemont,

VU l'acte de rétrocession signé le 3 août 2018,

VU le plan de cession relevant l'emprise de la piste cyclable réalisée dans le cadre de la Z.A.C et longeant le chemin de la House,

CONSIDÉRANT qu'une erreur d'implantation a été commise lors de la réalisation de la piste cyclable, conduisant à un léger empiétement de cet aménagement sur la propriété de la résidence « le Clos de la Chêneraie » (parcelles cadastrées AV n°444 p et AV n°500 p), pour une superficie globale de 57 m²,

CONSIDÉRANT que les copropriétaires de cette résidence ont donné leur accord pour céder cette portion de terrain gratuitement en échange de la réalisation, par la Commune, d'un aménagement sécuritaire complémentaire au droit de leur propriété (pose de barrières en bois le long du Chemin de la House),

Il y a lieu de proposer l'acquisition des parcelles citées ci-dessus en nature d'ouvrage de voirie (piste cyclable).

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles citées ci-dessus d'une superficie totale de 57 m²,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette vente,
- de classer ces parcelles dans le domaine public communal.

**N° 079/2019 – PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION N°4 –
OBJET COMPLÉMENTAIRE**

Madame HANRAS expose :

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-45 5°,

VU la délibération du Conseil municipal n° 55/2007 du 18 juin 2007 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil municipal n° 36/2013 du 11 avril 2013 approuvant la première modification du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal n° 090/2014 du 25 septembre 2014 approuvant la deuxième modification du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal n° 09/2017 du 16 février 2017 lançant la révision n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal n° 009/2019 du 31 janvier 2019 approuvant la troisième modification du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal n° 060/2019 du 11 juillet 2019 lançant la quatrième modification du PLU,

VU les études lancées par le SYSDAU portant notamment sur l'élaboration de plans d'actions « mobilité » et « centralité » pour répondre aux objectifs définis dans le SCOT dont le périmètre inclut le territoire canéjanais,

VU la convention de partenariat 2019-2020 signée le 6 juin 2019 avec le SYSDAU pour un appui à la création d'un tiers-lieu,

VU le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration,

VU l'avis de la Commission Habitat, Urbanisme et Patrimoine recueilli le 25 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'approbation de la révision du PLU qui permettra de mettre en place un projet d'urbanisme en cohérence avec le développement du territoire, la Commune souhaite mettre en place des Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global sur certains secteurs,

CONSIDÉRANT que les secteurs concernés sont :

- le Centre Bourg (parcelles cadastrées AO 9, AO 10, AO 12, AO 13, AO 14, AO 18, AO 21, AO 98, et AO 99),
- le long du Chemin de Barbicadge (parcelles cadastrées AK 30, AK 31, AK 32, AK 33, AK 39, AK 40, AK 42, AK 43, AK 44 et AH 62),
- sur la partie Ouest de l'avenue de la Libération (parcelles cadastrées BA 26 et BA 29),

CONSIDÉRANT que cet outil de maîtrise foncière doit être mis en place dans le cadre d'une modification du PLU,

CONSIDÉRANT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget communal,

Il y a lieu de proposer d'ajouter, dans la procédure actuelle de modification n°4 du PLU, la mise en place de Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global sur les secteurs tels que définis ci-dessus.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'ajouter, dans le cadre de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, la mise en place de Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global sur le Centre Bourg (parcelles cadastrées AO 9, AO 10, AO 12, AO 13, AO 14, AO 18, AO 21, AO 98, et AO 99), le long du Chemin de Barbicadge (parcelles cadastrées AK 30, AK 31, AK 32, AK 33, AK 39, AK 40, AK 42, AK 43, AK 44 et AH 62) et sur la partie Ouest de l'avenue de la Libération (parcelles cadastrées BA 26 et BA 29).

N° 080/2019 – RENONCIATION A ACQUÉRIR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°C21

Madame HANRAS expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 230-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18/06/2007, modifié le 12/04/2013, le 25/09/2014

et le 31/01/2019,

CONSIDÉRANT que Monsieur LARROQUE et Madame LAFITTE sont notamment propriétaires d'un terrain cadastré section AX n° 26, situé 40 avenue de Barricot, sur la Commune de CANÉJAN.

CONSIDÉRANT que cette parcelle, acquise par un acte du 4 juin 2008, est grevée d'un emplacement réservé n° C21 au PLU, destiné à conforter le traitement paysager de l'entrée de ville.

CONSIDÉRANT le courrier en date du 23 novembre 2017, par lequel Monsieur LARROQUE et Madame LAFITTE ont énoncé à destination de la Commune : *« nous souhaitons que la Mairie se porte acquéreuse, aussi, nous attendons de la part de vos services une offre en rapport avec les prix du marché ».*

CONSIDÉRANT le courrier de réponse en date du 22 mars 2018 par lequel Monsieur le MAIRE de CANÉJAN a répondu : *« Faisant suite à votre courrier du 23 novembre dernier, je reviens vers vous pour vous proposer un prix de cession pour la bande de terrain issue de votre propriété et concernée par l'emplacement réservé C21.*

Au préalable, je tiens à vous rappeler l'objectif de cet emplacement réservé qui est de conforter l'aménagement paysager de l'entrée de ville. Au regard de cette destination, vous comprendrez bien que cette cession ne peut intervenir au prix du terrain constructible.

Par ailleurs, je vous informe que les autres cessions sur l'avenue de Barricot, intervenues ou en cours de signature pour cet aménagement, l'ont été à titre gratuit ou au prix de 5.85 €/m².

Aussi, à l'appui de ces éléments et du principe d'égalité de traitement des administrés, je vous propose, en accord avec les membres du Conseil d'Administration, un prix de 5,85 €/m² soit une somme globale de 2 059,20 €, les frais de notaires étant à la charge de la Commune. »,

CONSIDÉRANT que dans ce même courrier, Monsieur le MAIRE a précisé, à destination de Monsieur LARROQUE et de Madame LAFITTE : *« Le service de l'urbanisme et moi-même restons à votre disposition pour échanger avec vous. »,*

CONSIDÉRANT que Monsieur LARROQUE et Madame LAFITTE ne sont jamais revenus vers la Commune de CANÉJAN, et ce n'est que le 24 avril 2019 qu'ils ont saisi le Juge de l'Expropriation,

CONSIDÉRANT qu'ils sollicitent la somme de 77 500 euros à titre d'indemnité principale, la somme de 8 750 euros à titre d'indemnité de emploi et la somme de 30 000 euros à titre de dépréciation de leur bien, soit la somme totale de 110 860 euros.

CONSIDÉRANT que l'emplacement réservé n° C21 était destiné à conforter le traitement paysager de l'entrée de ville, en y intégrant notamment un cheminement doux le long de cet axe passant, mais que ce projet ne saurait être désormais mené par la Collectivité, la Commune de GRADIGNAN, dont la limite territoriale jouxte ledit emplacement, n'ayant pas, quant à elle, programmé d'élargissement dans le prolongement de cet emplacement réservé, si bien que le cheminement prévu devrait, pour plus de sécurité, franchir l'avenue de Barricot bien en amont de l'avenue du Lac et du chemin de Lartigue,

CONSIDÉRANT qu'il importe, aussi, de préserver les deniers publics et que la proposition financière de Monsieur le MAIRE au prix de 5,85 euros le m² a été implicitement rejetée par Monsieur LARROQUE et Madame LAFITTE dont les demandes sont manifestement excessives,

Il est proposé au Conseil municipal de renoncer à acquérir l'immeuble appartenant à Monsieur LARROQUE et à Madame LAFITTE, objet de la mise en demeure d'acquérir, situé 40 avenue du Barricot, parcelle cadastrée à CANÉJAN section AX n° 26, pour une contenance globale de 352 m² ; de prendre acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'opposabilité de l'emplacement réservé n° C21 aux propriétaires de la parcelle en question.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de renoncer à acquérir l'immeuble appartenant à Monsieur LARROQUE et à Madame LAFITTE, objet de la mise en demeure d'acquérir, situé 40, avenue du Barricot, parcelle cadastrée à CANÉJAN section AX n° 26, pour une contenance globale de 352 m²,
- de prendre acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'opposabilité de l'emplacement réservé n° C21 aux propriétaires de la parcelle en question qui sera supprimé du plan de zonage du PLU dans le cadre de la procédure de modification n° 4 en cours.

N° 081/2019 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2020

Monsieur GASTUUIL expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 092/2018 du 18 décembre 2018 fixant le tarif de la restauration scolaire pour l'année 2019,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 qui stipule qu'au plus tard, le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge, comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables OU sous signes d'origine ou de qualité dont minimum 20 % de produits BIO y compris en conversion,

VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques réunie le 18 septembre 2019, préconisant une augmentation des tarifs de la restauration, affectée exclusivement à l'achat de produits issus de l'agriculture biologique,

CONSIDÉRANT le coût des produits issus de l'agriculture biologique et de produits sous signe d'origine ou de qualité,

CONSIDÉRANT que l'introduction des produits issus de l'agriculture biologique et de produits sous signes d'origine ou de qualité doit s'effectuer progressivement,

CONSIDÉRANT que le coût de revient moyen d'un repas ressortait en 2018 à 8,249 € (alimentation et autres charges),

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer qu'une partie du produit de ces recettes – soit 6 centimes d'euros – est affectée au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à la faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2020.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2020 comme suit :

PRIX DES REPAS :

2,30 €	pour les familles ayant plus de 2 enfants à charge
2,54 €	pour les familles ayant 1 ou 2 enfants à charge
3,00 €	pour les familles, hors Commune, ayant plus de 2 enfants à charge

3,27 €	pour les familles, hors Commune, ayant 1 ou 2 enfants à charge ainsi que pour le personnel communal
4,58 €	pour les enseignants et personnes extérieures.

- d'affecter une partie de ces recettes au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à les faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune.

N° 082/2019 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE BORDEAUX (INJS) POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE AUX ÉTATS-UNIS

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'avis de la Commission Enfance, Vie scolaire, Jeunesse, Animation et Usages numériques du 18 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'Institut des Jeunes Sourds de Bordeaux organise, du 23 octobre au 1^{er} novembre, un voyage aux États-Unis pour 15 jeunes lycéens et jeunes en formation CAP Agent Polyvalent de restauration, dont un Canéjanais,

CONSIDÉRANT le montant du voyage qui s'élève à 38 150 €, financé par des actions menées par les élèves pour un montant de 2 386 €, une participation des familles de 4 500 €, une participation de l'INJS de 26 000 €, et des participations demandées aux Communes de résidence des jeunes concernés,

CONSIDÉRANT qu'une aide financière de la Commune permettrait de diminuer le reste à charge des familles,

Il est proposé de verser une subvention de 300 € à l'INJS pour l'organisation de ce voyage.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 300 € (TROIS CENTS EUROS) à l'INJS pour l'organisation d'un voyage aux États-Unis.

N° 083/2019 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES SECTION LOCALE POUR L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION APEAS (ACCOMPAGNER-PRÉVENIR-ÉDUQUER-AGIR-SAUVER) AUPRÈS DES ÉCOLES ET DES FAMILLES

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'avis de la Commission Enfance, Vie scolaire, Jeunesse, Animation et Usages numériques du 18 septembre 2019,

CONSIDÉRANT les jeux de strangulation qui se pratiquent dans les écoles élémentaires et ayant occasionné, depuis 2000, une moyenne de 10 décès recensée chaque année en France par l'association « Accompagner-Prévenir-Éduquer-Agir-Sauver) (APEAS) (qui n'a pas connaissance de l'ensemble des cas),

CONSIDÉRANT que l'APEAS, association agréée par jeunesse et sports et l'Éducation nationale, agit depuis 2002 pour lutter contre les accidents dus à des jeux dangereux en informant les parents, en formant des professionnels et en faisant de la prévention auprès des enfants dans les

classes,

CONSIDÉRANT le souhait de la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE) que cette association intervienne dans les écoles élémentaires de CANÉJAN, mais également qu'elle anime, en collaboration avec la brigade de prévention de la délinquance juvénile, une conférence débat sur ces jeux dangereux et le harcèlement scolaire, à destination tant des familles que des professionnels,

Il est proposé de verser une subvention à la FCPE section locale pour l'organisation de ces interventions.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 200 € (DEUX CENTS EUROS) à la FCPE section locale pour l'organisation d'interventions sur les jeux de strangulation et le harcèlement scolaire.

N° 084/2019 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES SANS DOMICILE – RECTIFICATION

Madame TAUZIA expose :

VU les délibérations n° 084/2018 du 15 novembre 2018 et n° 061/2019 du 11 juillet 2019, par lesquelles le Conseil municipal a approuvé la transformation de deux logements communaux en logements meublés accessibles aux personnes ou familles sans domicile, dans l'attente d'un logement durable et a adopté la convention fixant les conditions d'occupation desdits logements,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est survenue, en ce que les délibérations ont indiqué un mauvais numéro de voirie s'agissant du logement de l'impasse des Renardeaux, qui est situé au 9 et non au 8 de ladite voie,

CONSIDÉRANT que dans un souci de sécurité juridique et de bonne gestion, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle,

Il est proposé au Conseil municipal de corriger en ce sens les délibérations n° 084/2018 et n° 061/2019.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de rectifier les délibérations n° 084/2018 et n° 061/2019, en précisant que le logement meublé accessible aux personnes ou familles sans domicile est situé au 9, de l'impasse des Renardeaux, les autres dispositions en restant inchangées,
- de modifier en conséquence le modèle de convention d'occupation temporaire afférent.

N° 085/2019 – SALLE DU LAC VERT – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2124-32-1 et suivants,

VU la manifestation d'intérêt spontanée formulée par Madame Katia SIENA en octobre 2017,

visant à disposer de la salle communale dite « du Lac Vert » afin d'y créer une activité de restauration,

VU l'appel publié par la Commune en application des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, n'ayant donné lieu à aucune manifestation d'intérêt concurrente,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public remis aux Conseillers municipaux préalablement au vote de la présente délibération et ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire du site dit « du Lac Vert », sis avenue de la Libération à CANÉJAN, parcelle cadastrée C 1172, constitué d'un plan d'eau destiné à la pêche de loisir, d'espaces verts d'agrément, d'une aire de jeu et de deux bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT que dans un souci de valorisation de son domaine public, afin de conforter l'attractivité des lieux et d'améliorer l'offre présente sur le site, la Commune entend mettre la salle dite « du Lac Vert » à la disposition de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « La part des Anges », en cours d'inscription au Registre du Commerce, représentée par Madame Katia SIENA, sa gérante, domiciliée 57, chemin de Lou Labat à CESTAS (33610), dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, afin qu'elle y crée une activité de restauration,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de la salle du Lac Vert à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « La part des Anges », afin qu'elle y exploite une activité de restauration ; d'approuver, en conséquence, la convention afférente d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable, d'une durée de 15 ans, telle qu'annexée à la présente délibération ; et de définir une redevance en contrepartie de cette occupation privative, composée d'une partie forfaitaire annuelle de 12 000 € hors taxes et d'une partie proportionnelle, représentant 5 % de la part hors taxes du chiffre d'affaires annuel supérieur à 300 000 € hors taxes, dans la limite d'un plafond annuel de 2 400 € hors taxes.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de mettre la salle dite « du Lac Vert » à disposition de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en cours de création par Mme Katia SIENA, sa future gérante, laquelle est domiciliée 57, chemin de Lou Labat à CESTAS (33610), par le biais d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 15 ans, afin qu'elle y crée une activité de restauration,
- que la redevance d'occupation du domaine public versée en contrepartie de cette mise à disposition est composée d'une partie forfaitaire annuelle de 12 000 € (DOUZE MILLE EUROS) hors taxes et d'une partie proportionnelle représentant 5 % de la part hors taxes du chiffre d'affaires annuel supérieur à 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS) hors taxes, dans la limite d'un plafond annuel de 2 400 € (DEUX MILLE QUATRE-CENTS EUROS) hors taxes.
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention d'occupation du domaine public, ainsi que tous les documents afférents et ses éventuels avenants.
- que l'encaissement des redevances et l'ouverture des recettes seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

**N° 086/2019 – LANCEMENT D'UN DIAGNOSTIC VIDÉOPROTECTION
SOLLICITATION DE LA CELLULE DE PRÉVENTION TECHNIQUE DE LA MALVEILLANCE DU
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA GIRONDE**

Monsieur le MAIRE expose :

VU les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure,

VU l'article 9 du Code civil,

VU le courrier de saisine adressé par Monsieur le MAIRE au Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date du 26 juillet 2019,

CONSIDÉRANT la demande des commerçants lors de la réunion du 16 octobre 2018, en présence de la Brigade Territoriale de gendarmerie de Cestas, d'installer un système de caméras en vue de protéger leurs commerces des cambriolages, y compris de nuit, par le moyen d'une vidéoprotection de l'espace public,

CONSIDÉRANT la demande analogue des gendarmes souhaitant pouvoir s'appuyer sur un système de vidéoprotection en vue d'identifier des personnes ayant commis des actes répréhensibles ou leur véhicule, autant pour des faits ayant eu lieu sur la Commune que pour des personnes pouvant s'y trouver en transit après les avoir perpétrés ailleurs,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'agir au titre de la prévention et de maintenir la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la proposition du référent de la cellule de prévention technique de la malveillance du groupement de gendarmerie de la Gironde lors d'un entretien avec la Police municipale en date du 4 juin 2019 d'établir un diagnostic du territoire en vue de l'installation d'un parc de caméras de vidéoprotection,

CONSIDÉRANT que ce diagnostic, mené par ladite cellule, comprendrait :

- une étude de la délinquance de la Commune (statistiques, sociologie, flux intra et inter-Communes, etc.)
- une préconisation d'emplacements
- une préconisation du nombre et de la qualité du matériel nécessaire (nombre de caméras, leur remplacement précis, leur type, etc.)

CONSIDÉRANT qu'un accompagnement juridique de la cellule est également prévu afin de présenter le dossier de la Commune à la Commission départementale de vidéoprotection autorisant le dispositif,

CONSIDÉRANT qu'une délibération est prévue en fin de processus avant envoi du dossier complet pour validation à la Commission départementale de vidéoprotection en charge d'autoriser les systèmes de visionnage sur l'espace public,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'expertise de la cellule de prévention technique de la malveillance du groupement de gendarmerie de la Gironde dans le cadre d'un projet de vidéoprotection, prioritairement sur les secteurs commerciaux de la House et du Bourg.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 23 voix « POUR », 2 ABSTENTIONS (M. LOQUAY et Mme MANDRON) et une voix « CONTRE » (M. SEBASTIANI) :

- d'approuver l'expertise de la cellule de prévention technique de la malveillance du groupement de gendarmerie de la Gironde dans le cadre d'un projet de vidéoprotection, prioritairement sur les secteurs commerciaux de la House et du Bourg, ainsi que la déchetterie communautaire installée sur le territoire communal,
- de mandater l'agent de Police municipale pour assister la cellule dans son diagnostic de terrain,
- de prendre acte qu'une délibération sera soumise à son vote avant l'envoi du dossier à la Commission départementale de vidéoprotection.

Monsieur SEBASTIANI justifie l'abstention et le vote contre la délibération relative au lancement d'un diagnostic de vidéoprotection des élus communistes en donnant lecture du texte suivant :

« Monsieur le MAIRE, Chers Collègues,

Il nous est proposé de valider la mise en étude de l'installation de caméras de vidéosurveillance par la gendarmerie nationale. Loin de nous l'idée de remettre en cause les compétences des gendarmes, mais nous n'ignorons pas que les ministères qui gèrent la gendarmerie et la police donnent des consignes pour que partout des caméras remplacent des fonctionnaires.

Aussi, les élus communistes ne se font aucune illusion sur le résultat de l'étude qui, à n'en pas douter, conclura à la grande pertinence de l'installation de ces caméras. L'objectif est double pour le gouvernement : réduire les coûts et éloigner toujours plus les policiers des citoyens.

Quant à leur supposée efficacité, il existe à ce jour une seule enquête réalisée sur le sujet en Europe : la police de Londres annonçait en 2018 que seulement trois pour cent des enquêtes étaient résolues grâce à la vidéo surveillance dans la ville.

Enfin, tous les sociologues qui se sont penchés sur le sujet ont conclu que l'installation de caméras ne faisait pas baisser la violence et la délinquance, mais les déplaçait vers d'autres quartiers et contribuait à transformer progressivement les zones sans caméras en ghettos. Ce n'est pas ce que nous souhaitons pour notre Commune.

Pour ces raisons nous exprimerons, à des degrés divers, notre défiance vis-à-vis de cette démarche. »

N° 087/2019 – RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Monsieur le MAIRE expose :

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,

VU l'arrêté municipal n° 41/2010 en date du 12 avril 2010 établissant le Règlement Local de Publicité (RLP) sur la Commune de CANÉJAN, qui a permis au MAIRE d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques de la Commune en se substituant pour partie à la réglementation nationale,

VU l'avis de la Commission « Voirie réseaux eau et assainissement et environnement » du 25 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, rendant ainsi caduc le RLP actuel de CANÉJAN au 13 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer ou réviser un RLP,

CONSIDÉRANT que la Commune n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDÉRANT que le RLP de la Commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de CANÉJAN sont :

- Déterminer des limites d'agglomération cohérentes avec le développement urbain de la

- Commune ;*
- *Préserver la qualité et le cadre de vie des canéjanais sur l'ensemble du territoire communal ;*
 - *Préserver le patrimoine architectural du centre bourg et protéger les quartiers d'habitat de la Commune de toute pression publicitaire ;*
 - *Améliorer la qualité visuelle et réduire la pression publicitaire le long des axes structurants de la Commune (A63, RD1010 notamment) afin de préserver les entrées de ville ;*
 - *Permettre et améliorer la visibilité et la signalisation efficaces des entreprises canéjanaises ;*
 - *Prendre en compte la spécificité des enseignes et publicités le long de l'autoroute.*

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité ;
- de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme :
 - *mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP,*
 - *mise à la disposition du public et des personnes concernées d'informations sur le site internet de la Commune permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure par le biais d'une adresse mail dédiée,*
 - *information à la population locale dans les supports d'informations communaux,*
 - *organisation de réunions durant la procédure avec les personnes publiques associées et le public intéressé ;*
- de charger Monsieur le MAIRE de la conduite de la procédure,
- d'indiquer que, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

N° 088/2019 – VŒU MUNICIPAL ADRESSÉ À ENEDIS AU SUJET DES COMPTEURS LINKY

Monsieur le MAIRE expose :

En 2009, l'Union européenne a incité les États membres à installer des systèmes de mesure intelligents. Après une expérimentation menée sur deux ans et vue comme un succès, l'État français a annoncé sa décision de généraliser les compteurs communicants Linky en septembre 2011. Ainsi, un arrêté du 4 janvier 2012 a précisé les caractéristiques du nouveau compteur. La loi sur la transition énergétique d'août 2015 a ensuite indiqué comment les données de comptage devaient être mises à la disposition des usagers. Il y a donc un cadre juridique qui impose aux gestionnaires de réseaux, dont Enedis, de déployer des compteurs communicants.

Conformément à la loi, les titulaires d'un abonnement électrique ont aujourd'hui l'obligation d'accepter le remplacement de leur ancien compteur, même récent, par un nouveau compteur communicant. Les avantages attendus pour ce nouvel équipement concernent en particulier le suivi individualisé des consommations et un meilleur pilotage de la production électrique.

À CANÉJAN, la campagne de déploiement de ces nouveaux compteurs a débuté en août 2019. Un certain nombre d'abonnés refusent cependant l'installation du compteur Linky pour des raisons autres que son utilité ou son coût.

Les deux principaux arguments avancés sont les suivants :

- d'une part, une intrusion possible dans leur sphère privée par la connaissance intime de leur mode de vie associée à la consommation d'électricité,

- et d'autre part, une atteinte possible à leur santé par le rayonnement du compteur Linky, notamment pour ceux souffrant déjà d'électro-sensibilité.

Même si les études actuellement disponibles et publiques font état d'un rayonnement très inférieur aux niveaux réglementaires, en comparaison notamment avec d'autres objets de la vie courante (micro-onde, téléphone portable, etc.), le principe de précaution et le faible nombre de personnes refusant cette installation doivent militer pour une prise en considération de ce refus dès lors qu'il est exprimé clairement.

À l'instar de toutes les autres Communes de France, la Commune de CANÉJAN n'est pas juridiquement fondée à refuser cette installation sur son territoire communal. De même, elle ne peut obliger réglementairement les installateurs de compteurs (ENEDIS) à demander l'accord des abonnés avant l'installation du compteur Linky.

Pour autant, la Commune de CANÉJAN demande par un vote de soutien de son Conseil municipal que ce refus d'installation du compteur Linky, clairement exprimé par un abonné sur la Commune de CANÉJAN, soit respecté au nom du principe de précaution.

Elle s'engage à le transmettre à ENEDIS et à en informer tous les Canéjanais sur son site Internet.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter une motion demandant à la société ENEDIS que tout refus d'installation du compteur Linky, clairement exprimé par un abonné sur la Commune de CANÉJAN, soit respecté au nom du principe de précaution.

Monsieur MARTY témoigne de son expérience : souhaitant refuser l'installation d'un compteur Linky, il a finalement renoncé à s'y opposer quand les techniciens diligentés par ENEDIS lui ont expliqué qu'à terme, son compteur serait de toute façon remplacé, mais à ses frais.

~~~~~

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 038/2019 à 044/2019 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.